



Arrêt

n° 300 805 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez entourée de vos parents, de vos frères et sœurs et des coépouses de votre père et leurs enfants, à Wanindara à Conakry. Active pour le parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques

de Guinée), vous participez à une campagne en 2010 et continuez à aimer ce parti par la suite. Le 7 février 2010 vous vous mariez religieusement à [M.A.] sur décision de votre père. Vous vivez deux ans chez votre mari avec votre belle-mère [F.B.S.] et souffrez de cette vie avec elle, étant obligée de réaliser diverses tâches ménagères, ne vous laissant pas la possibilité de continuer correctement vos études. Un jour, votre mari vous suit lorsque vous vous rendez dans un magasin pour faire des courses et vous bat en public, alors que vous êtes enceinte de deux mois. Une dame ayant été témoin de la scène vous ramène chez votre père, et ce dernier accepte alors que vous divorciez en 2012. Vous retournez ainsi vivre au domicile parental à Wanindara et donnez naissance à une fille [F.B.S.] le 5 juin 2012. Vous combinez votre vie de mère et d'étudiante grâce à l'aide de votre mère qui s'occupe de votre fille quand vous vous rendez en cours. Vous parvenez à obtenir votre baccalauréat et poursuivez des études supérieures au sein de l'université Roi Mohamed VI où vous obtenez votre diplôme dans le domaine informatique en 2017 et y faites la rencontre de [S.B.] fin 2017. Par la suite, vous travaillez au sein d'une agence commerciale mais y mettez un terme en 2018, [S.B.], votre petit-ami, vous aidant alors financièrement dans la vie quotidienne. Vous continuez néanmoins à travailler lorsque vos problèmes lombaires vous le permettent en tant que femme de ménage. Malgré votre statut de mère célibataire divorcée, [S.B.] vous demande en mariage, ce que vous acceptez. Toutefois, votre père refuse sa demande car votre petit ami ne vient pas de la région de Mamou. Malgré cela, vous continuez à fréquenter [S.B.] en cachette et tombez enceinte de lui. Ayant peur de la réaction de votre père, à savoir que celui-ci ne vous tue, vous décidez d'avorter dans une clinique. Votre père l'apprend néanmoins et menace de vous tuer pour avoir enlevé la vie d'un être humain. Le lendemain à votre sortie de la clinique, vous implorez votre père de vous pardonner mais celui-ci menace de vous frapper et vous ordonne en contrepartie de vous marier avec son ami [M.T.S.]. Face à votre refus, il vous frappe et vous partez vous réfugier chez votre tante [H.O.B.]. Vous y restez quelques jours avant d'être amenée chez une amie de cette dernière, [K.D.], où vous restez une semaine avant de prendre la fuite de votre pays. Vous partez pour le Sénégal avec cette dernière puis vous rendez en Espagne par voie aérienne avant d'arriver en Belgique le 17 juin 2021 où vous déposez une demande de protection internationale le 21 juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet déposé avant votre entretien personnel une attestation psychologique de Madame [R.C.], stipulant que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 4 octobre 2021, à hauteur d'environ une à deux séances par mois (cf. farde « documents », pièce 1). Votre psychologue indique que vous présentez des symptômes pouvant entraver la possibilité d'exprimer des événements liés à votre demande de protection internationale, à savoir des vertiges, flashbacks, maux de tête, une perte de poids et d'appétit et des douleurs incapacitantes au dos liées à l'excision. La psychologue indique en outre la nature de vos flashbacks, la raison de votre demande d'un suivi psychologique, à savoir le stress, et votre attirance pour les études. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection a dès le début de votre entretien personnel du 27 février 2023 accordé une attention spéciale au contenu de ce document en vous interrogeant sur votre suivi psychologique et en essayant d'adapter alors l'entretien à vos besoins (cf. notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 - ci-après NEP - pp.3-5). Il s'est également enquis de votre bon état physique et psychique tout au long de l'entretien, vous a proposé des pauses et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment, s'est assuré que vous étiez apte à reprendre à l'issue de celles-ci, et vous a reformulé ou précisé des questions qui n'auraient pas été claires pour vous (cf. NEP pp. 3, 14, 19-20, 26-27, 30, 35, 40, 42). Enfin, relevons que votre psychologue vous a accompagnée en tant que personne de confiance durant toute la première partie de votre entretien (cf. NEP pp.1-2, 26). Ainsi, il ne ressort nullement de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Vous vous exprimez notamment positivement sur votre suivi psychologique que vous dites avoir commencé juste après votre arrivée au centre où vous résidez et assurez qu'il vous aide, puisqu'il vous a permis de réduire votre stress et de pouvoir vous exprimer désormais « sans peur », vous ayant rendu également plus sociable (cf. NEP p.5). Finalement, ni votre psychologue à la fin de la première partie de l'entretien, et ni vous, ni votre

avocate, n'avez déclaré un quelconque problème au cours de votre entretien personnel, vous-même affirmant à la fin de celui-ci n'avoir aucune remarque (cf. NEP p.43).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tuée par votre père [M.A.S.] pour être tombée enceinte hors mariage et avoir avorté de cet enfant, et avoir été par conséquent obligée de vous marier avec son ami [M.T.S.] (cf. NEP pp.19-22).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Dans un premier temps, relevons que si vous affirmez aujourd'hui avoir quitté votre pays en raison de la sévérité de votre père, votre avortement non accepté par ce dernier et la proposition de mariage avec son ami que vous avez refusée (cf. NEP pp.19-20), vous aviez pourtant déclaré tout d'abord à l'Office des Etrangers que vous avez quitté votre pays pour regroupement familial en Italie avec votre tante maternelle (cf. dossier administratif - déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 32 « trajet »). Confrontée sur cette contradiction, vous vous contentez d'indiquer que c'est l'interprète qui a mal traduit vos déclarations et qui a parlé de regroupement familial à votre insu (cf. NEP pp.41-42). Pourtant, le Commissariat général ne considère pas cette justification pertinente puisque vous aviez confirmé vos propos tenus à l'Office des Etrangers lorsque la question vous avez été posée en tout début d'entretien, précisant vous-même que vous aviez directement rectifié quelque chose au cours même de cet entretien à l'Office des Etrangers (cf. NEP p.6). Ainsi, cette discordance dans vos propos jette le doute sur la crédibilité de votre récit tel qu'exposé devant le Commissariat général.

Par ailleurs, si vous reliez l'ensemble de vos problèmes au caractère sévère et exigeant de votre père puisqu'il est la raison pour laquelle vous n'avez pas pu vous marier avec votre petit ami, avez avorté et avez dû fuir pour éviter de devoir vous marier avec son ami, le Commissariat général constate pourtant a contrario que votre profil ne correspond guère à celui d'une personne qui serait issue d'une famille aussi rigoriste. En effet, remarquons que votre père ne s'est pas opposé à votre éducation puisque vous reconnaissez avoir pu faire de longues études jusqu'à obtenir un diplôme de licence dans le domaine informatique appliqué à la gestion et l'entretien à l'âge de vingt-quatre ans (cf. NEP p.15), tandis que l'ensemble de votre fratrie, à l'exception de votre demi-frère [T.S.] souffrant d'une maladie psychologique, a également étudié ou travaillé (cf. NEP p.12). Ensuite, vous expliquez avoir travaillé dans plusieurs domaines, que ce soit environ un an dans une agence commerciale ou ensuite de manière occasionnelle dans le domaine du travail domestique chez des particuliers pour faire leurs tâches ménagères (cf. NEP pp.15-16). Sur ce point, vous reconnaissez ainsi vous-même pouvoir vous « débrouiller » et subvenir à vos propres besoins, ayant envie de vous sentir indépendante afin de pouvoir ressembler à un fonctionnaire et travailler comme tel (cf. NEP p.16). En outre, si vous affirmez n'avoir que peu de loisirs puisque vos seules occupations à part l'école étaient de lire le Coran et de vous occuper de votre bébé, vous affirmez dans le même temps être libre de vous rendre chez des amis pour étudier, comme plus précisément chez [H.], la fille de votre concessionnaire (cf. NEP pp.23-24). Egalement, il peut être relevé que vous avez eu un petit ami en Guinée, [S.B.], pendant trois années durant lesquelles vous avez partagé de nombreux moments ensemble, que ce soit chez lui où vous cuisinez, lui lavez ses vêtements, ou à son lieu de travail où il a pu vous apprendre à faire du Photoshop, mais également après le refus de votre père de vous marier, puisque vous parvenez à le retrouver en cachette durant des journées entières en prétextant à votre famille que vous vous rendez au travail (cf. NEP pp.29-31).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez pas le profil d'une femme qui serait issue d'un milieu familial aussi rigoriste que vous ne le prétendez et susceptible de vous imposer un mariage forcé. Dans la mesure où vous dites craindre que votre père ne vous fasse du mal en cas de retour dans votre pays parce que vous avez avorté et avez refusé de vous

marier avec l'homme qu'il avait choisi pour vous accorder son pardon, ce constat porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, il apparaît que le récit que vous présentez manque de cohérence à plusieurs niveaux. Ainsi, vous prétendez que votre père a refusé le mariage entre vous et votre copain [S.B.] uniquement parce que celui-ci provenait de Labé et non pas de la région de Mamou (cf. NEP p.9), alors même que vous êtes personnellement née à Conakry, tout comme le reste de votre fratrie, que vous avez vécu avec votre famille toute votre vie à Wanindara à Conakry, et que votre petit ami résidait également dans cette ville (cf. NEP pp.7, 13, 29 et déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 17 « frères et sœurs »). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que votre père n'aime pas une personne qui venait de loin, à savoir de Labé, et qu'il n'aime pas les personnes « en dehors de Mamou » (cf. NEP p.31). Or, cette justification n'est pas pertinente aux yeux du Commissariat général, d'autant plus que vous avancez en même temps qu'il vous aurait mariée de force en 2010 avec une personne qu'il aurait lui-même choisie et qui provenait pourtant de Kindia, ce qui est à distance équivalente de Labé pour Mamou (cf. NEP p.21 : « je t'ai donnée en mariage » ; cf. déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 15 « conjoint/partenaire enregistré »). Sur ce point, vous avancez que votre père aurait décidé lui-même de vous sortir de ce précédent mariage au cours duquel vous auriez conçu un enfant, et de faire ainsi de vous une femme seule avec un enfant, pour vous autoriser ensuite à continuer vos études et travailler (cf. NEP, p.27). Aussi, il n'y a non plus aucune raison de croire que votre père vous reproche d'avoir avorté après être tombée enceinte d'une personne avec laquelle il refuse votre relation et d'avoir ainsi évité de concevoir un enfant qui serait donc devenu un enfant né hors mariage. Ces situations ne correspondent en rien au profil rigoriste que vous présentez de votre père. L'ensemble de ces incohérences démontrent que le récit que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale ne revêt aucune crédibilité et que, en conséquence, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être tuée par votre père en cas de retour pour les raisons que vous alléguiez.

En outre, vous vous montrez très vague sur le projet de mariage de votre père avec son ami puisque lorsqu'il vous est demandé d'expliquer tout ce que vous savez sur celui-ci, vous évoquez l'ultimatum que votre père vous a posé pour qu'il vous pardonne après votre avortement, à savoir vous frapper de « 100 coups » et vous donner en mariage à cet homme, avant de parler de votre refus vous amenant à fuir chez votre tante, mais sans plus. Invitée à en dire davantage sur ce mariage que votre père souhaitait pour vous, vous n'ajoutez que le fait que votre futur mari lisait le Coran avec votre père et qu'il n'était pas présent quand vous avez appris cette annonce de mariage. Vous continuez à être vague sur ce projet de mariage en ajoutant seulement que votre père souhaitait pour vous que vous deveniez une femme au foyer, lisant le Coran et faisant le ménage (cf. NEP p.34). Lorsqu'il vous est demandé ensuite ce qui a été conclu entre cet homme et votre père, vous dites uniquement ne pas le savoir car vous n'étiez pas présente (cf. NEP p.35). Lorsque vous devez ensuite décrire votre futur mari, vous êtes brève et peu circonstanciée puisque vous vous contentez de dire qu'il aime le Coran et va à la mosquée, qu'il est instruit et a deux femmes voilées. Relancée par l'officier de protection, vous le décrivez physiquement (grand, avec une barbe, des cheveux blancs, des gros yeux, le teint clair) avant de répéter qu'il aime lire le Coran et est calme. Interrogée sur ses coépouses, vous répondez ne pas les connaître (cf. NEP pp.35-36). Par ailleurs, si vous affirmez avoir pris la fuite après cette annonce de mariage et vous être rendue chez votre tante puis chez l'amie de celle-ci avant de quitter votre pays (cf. NEP pp.4, 36-37), relevons que vous n'avez jamais évoqué cette adresse à l'Office des Etrangers, puisque lorsqu'il vous a été demandé de retracer vos lieux de vie, vous n'avez indiqué avoir vécu de votre naissance au 11 janvier 2021 - date de départ de votre pays (cf. NEP p.11) - qu'à Wanindara dans la commune de Ratoma à Conakry (cf. déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 10 « adresse »). Confrontée sur cette divergence dans vos déclarations, vous affirmez tout d'abord que vous étiez stressée, puis qu'il y avait un problème de traduction avant de dire que vous n'aviez sûrement pas compris la question (cf. NEP p.41), ce qui ne peut être considéré comme des justifications pertinentes.

Dès lors, vos propos laconiques concernant les circonstances de ce projet de mariage et contradictoires sur votre fuite, cumulés aux lacunes dont vous faites preuve au sujet de l'homme à qui votre père aurait voulu vous marier, empêchent également le Commissariat général de tenir ladite tentative de mariage pour établie.

Ensuite, si vous évoquez des problèmes au cours de votre précédent mariage avec [M.A.] et votre exbelle-mère [F.B.S.] (cf. NEP pp.21, 27), vous affirmez n'avoir aucune crainte les concernant (cf. NEP pp. 21-22) et n'avoir rencontré aucun autre problème avec eux depuis votre divorce datant de 2012,

votre ancienne belle-mère ne se présentant notamment même plus pour voir votre fille. Vous assurez n'avoir ainsi plus aucun lien entre vous (cf. NEP p.27).

Egalement, tandis que vous évoquez être « active » pour le parti politique UFDG, vous rapportez n'avoir participé qu'à une seule campagne en 2010 et n'avoir réalisé aucune autre activité pour celui-ci, ainsi que ne pas être membre mais simplement aimer ce parti. En l'occurrence, vous n'évoquez aucune crainte relative à cet engouement politique et dites n'avoir rencontré aucun problème relatif à celui-ci (cf. NEP pp.16-17).

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte des corrections que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocate en date du 22 mars 2023 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.17, 19-22).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le certificat médical du docteur [C.] en date du 15 février 2022 (cf. farde « documents », pièce 2) atteste de votre excision de type II et des conséquences sur le plan médical. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (cf. NEP pp.19-22). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation psychologique émanant de Madame [R.C.], elle établit que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 4 octobre 2021 à raison d'environ une à deux séances par mois (cf. farde « documents », pièce 1). Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue et déjà listés supra, tout comme de l'identification de la nature des flashbacks, à savoir des images traumatiques des violences paternelles, intrafamiliales et conjugales et les circonstances de votre séparation avec votre fille. Or, la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions dans cette attestation n'est aucunement spécifiée. Il convient également de rappeler ici que le Commissariat général a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits et qu'il n'est aucunement ressorti de votre entretien personnel des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale (cf. plus haut). Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans vos propos et ne permet pas de modifier l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 48/6, 48/7, 48/9, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, des articles 3 et 13 de la CEDH. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que les besoins procéduraux spéciaux ne doivent pas se limiter uniquement au déroulement de l'audition mais qu'ils doivent aussi être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la partie requérante. Laquelle a subi des violences très jeunes.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante précise avoir été aidée par sa tante pour quitter le pays et avoir compris du passeur qu'un dossier avait été monté dans le cadre d'un regroupement familial avec une tante en Italie.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante met en avant différents éléments permettant de comprendre le comportement du père de la requérante.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que l'origine du compagnon de la requérante n'était qu'un prétexte pour refuser le mariage.

3.6. Dans une cinquième branche, elle insiste sur le fait que le projet de mariage consiste en un mariage forcé et que dès lors la requérante n'avait rien à dire et c'est son père qui décidait de tout.

3.7. Dans une sixième branche du moyen, elle revient sur le certificat médical produit attestant de cicatrices sur l'ensemble du corps de la requérante.

3.8. Dans une septième branche du moyen, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et dans une huitième branche du moyen, elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

3.9. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveau document

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certificat médical daté du 2 mars 2023.

4.2. Par une note complémentaire du 15 janvier 2024, la partie requérante produit une attestation de suivi psychologique datée du 10 juillet 2023.

4.3. Par une note complémentaire du 16 janvier 2024, la partie requérante produit la preuve de l'envoi du recours à la date du 2 juin 2023

4.4. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être persécutée par son père en raison de son refus du mariage forcé projeté par ce dernier.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Ainsi, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'attestation de suivi psychologique datée du 22 février 2023 met en avant plusieurs symptômes pouvant entraver la possibilité pour la requérante d'exprimer les événements liés à sa demande de protection internationale : vertiges, flashbacks, maux de tête, perte de poids et d'appétit.

Comme le souligne la requête, il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans le cadre de l'analyse des déclarations de la requérante.

5.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien au Commissariat général du 27 février 2023, constate que la requérante a livré un récit très précis, détaillé, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu.

5.7. S'il ressort effectivement du dossier administratif que dans sa déclaration à l'Office des étrangers la requérante a déclaré avoir quitté la Guinée pour un regroupement familial avec une tante en Italie, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête et ce d'autant plus que dans son questionnaire CGRA, rempli le 30 juin 2021 à savoir le même jour que sa déclaration devant l'Office des étrangers, la requérante a bien exposé avoir été mariée de force une première fois, avoir divorcé et avoir fui un second mariage forcé.

5.8. Le fait que la requérante ait pu faire des études, travailler, même divorcer n'implique pas nécessairement et *ipso facto* que cette dernière n'ait pas à subir les violences de son père et a accepté la volonté de ce dernier. Le Conseil estime que les différents éléments repris à ce sujet dans la requête sont convaincants, notamment l'intervention du fonctionnaire partageant leur concession pour convaincre le père de la requérante de laisser sa fille faire des études.

5.9. Le Conseil, à l'instar de la requête, relève que le certificat médical produit constate l'existence de diverses cicatrices et fait état de coups reçus. Cet élément vient corroborer les déclarations de la requérante. Il en va de même s'agissant des deux attestations de suivi psychologique et spécialement de celle du 10 juillet 2023 mentionnant une *peur terreur qui la hante, qu'elle a connue de façon répétée avec son père et qui peut surgir dans des situations sans qu'il ne soit là mais dont la sensation lui rappelle immédiatement son état face aux violences de ce dernier*.

Par ailleurs, le certificat médical du 15 février 2022 établit que la requérante a subi une excision de type 2 et qu'elle est traumatisée par les multiples agressions sexuelles.

5.10. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.11. Le Conseil rappelle par ailleurs l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. En l'espèce, ces bonnes raisons ne sont nullement présentes.

5.12. La requérante craignant les agissements de son père, il y a lieu d'appliquer l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Lequel article dispose : Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

En l'espèce, la requérante a exposé qu'elle n'osait pas porter plainte car elle avait peur de son père et n'avait pas le courage de se plaindre au pays.

Compte tenu des traumatismes et de la peur de la requérante vis-à-vis de son père, telle que constatée au point 5.9. du présent arrêt, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante de ne pas avoir fait appel à ses autorités nationales.

5.13. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN